



Distr.  
GENERALE

A/2752  
13 octobre 1954  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

Neuvième session  
Point 3 de l'ordre du jour

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA NEUVIEME SESSION  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Antonio ALVAREZ VIDAURRE (Salvador)

1. A sa 473ème séance plénière, le 21 septembre 1954, l'Assemblée générale a, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur, nommé une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats Membres ci-après :  
Birmanie, Etats-Unis d'Amérique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques et Uruguay.
2. La Commission a tenu deux séances, les 6 et 12 octobre 1954.
3. M. Antonio Alvarez Vidaurre (Salvador) a été élu à l'unanimité Président de la Commission.
4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a proposé que les pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine ne soient pas reconnus comme valables, ces pouvoirs ne répondant pas aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.
5. Le Président a décidé que la proposition du représentant de l'URSS n'était pas recevable en raison de la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 473ème séance, le 21 septembre 1954, en ce qui concerne la question de la représentation de la Chine à l'Assemblée générale (A/RESOLUTION 200).

6. Le représentant de l'URSS a contesté la décision du Président. Les représentants de la Birmanie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Uruguay, de la Nouvelle-Zélande et du Liban ont fait des déclarations à ce sujet.

7. Le Président a mis sa décision aux voix. La décision a été maintenue par sept voix contre deux.

8. La Commission a constaté que les Gouvernements des Etats Membres suivants avaient communiqué au Secrétaire général, pour leurs représentants, des pouvoirs qui répondent aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de l'Assemblée générale :

Afghanistan, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Israël, Libéria, Luxembourg, Mexique, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République Dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Suède, Syrie, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Union Sud-Africaine, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie.

9. En outre, la Commission a décidé de se réunir en temps opportun pour examiner lorsque le Secrétaire général les aura reçus, les pouvoirs des représentants des Etats Membres, au sujet desquels il n'est parvenu jusqu'ici que des télégrammes ou des lettres qui émanaient de la mission permanente ou de la délégation de ces Etats :

Bolivie, Irak, Liban et Turquie.

10. La Commission a proposé qu'en attendant, les représentants des Etats mentionnés au paragraphe 9 siègent provisoirement avec les mêmes droits que les autres.

11. A la demande du représentant de l'URSS, la question des pouvoirs des représentants du Gouvernement de la République de Chine a été mise aux voix

séparément. Par 7 voix contre 2, la Commission a décidé que ces pouvoirs répon-  
daient aux conditions énoncées à l'article 27 du règlement intérieur de  
l'Assemblée générale.

12. Le représentant du Pakistan a expliqué qu'il avait émis un vote affirmatif  
en raison de la résolution que l'Assemblée générale avait adoptée à sa 473ème  
séance plénière, le 21 septembre 1954, en ce qui concerne la question de la  
représentation de la Chine à l'Assemblée générale (A/RESOLUTION/200).

13. Les représentants de l'Uruguay et de la Birmanie ont tenu à déclarer formel-  
lement qu'ils s'étaient abstenus de voter au sujet des pouvoirs des représentants  
du Gouvernement du Guatemala, mais qu'ils ne demanderaient pas que cette question  
soit mise aux voix séparément.

14. La Commission a approuvé son rapport par 7 voix contre zéro, avec deux  
abstentions.

15. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée générale  
d'adopter la résolution suivante :

POUVOIRS DES REPRESENTANTS A LA NEUVIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale

Approuve le premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

-----